

Le cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)** relève de la filière « sportive » et comprend les grades suivants :

- aide opérateur territorial des APS,
- opérateur territorial des APS,
- opérateur territorial des APS qualifié,
- opérateur territorial des APS principal.

### **FONCTIONS**

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

### **CONDITIONS D'ACCES**

**Le Concours externe sur épreuves** d'opérateur territorial des APS est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou **diplôme homologué au niveau V**.

ou **d'une qualification reconnue comme équivalente** par le Centre de Gestion organisateur du concours. les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes.

### **NATURE DES EPREUVES**

Le concours externe d'opérateur territorial des APS comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

#### **Epreuves écrites d'admissibilité**

**Un questionnaire de vingt questions à choix multiples** relatif à la connaissance de la réglementation sportive, de l'organisation du sport dans les collectivités territoriales et de la sécurité dans les équipements sportifs.

*(durée 30 mn ; coefficient 2).*

**Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.

*(durée 1h30 ; coefficient 3)*

#### **Epreuves d'admission**

**Un entretien avec le jury** sur les connaissances du candidat dans le domaine des activités physiques et sportives ainsi que sur sa motivation pour occuper un emploi d'opérateur territorial des activités physiques et sportives.

*(durée 20 mn ; coefficient 2).*

**Une épreuve physique** comprenant :

- un parcours de natation ;
  - une épreuve de course.
- (coefficient 1)*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

## **REMUNERATION**      *(salaire brut mensuel)*

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 345, 88 €	
Fin de carrière	1 694, 99 €	au 1 <sup>er</sup> juillet 2009

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225  
44262 Nantes Cedex 2  
☎ 02.40.20.00.71

## ANNEXE

# PROGRAMME DES EPREUVES D'OPERATEUR DES A.P.S.

### Epreuves écrites d'admissibilité

**Questionnaire de vingt questions à choix multiples** portant sur :

- l'organisation du sport au niveau local :  
Le rôle et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements scolaires et des associations dans le domaine des activités physiques et sportives.
- la réglementation sportive et la sécurité :
  - les règles d'hygiène et de sécurité dans les salles et les équipements sportifs ;
  - la notion de responsabilité : morale, civile, pénale, professionnelle ;
  - la notion de faute : responsabilité personnelle des agents ; responsabilité des collectivités territoriales.

**Rédaction d'un rapport** établi à partir d'un dossier relatif à un événement ou à un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif.

- L'épreuve permet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport écrit circonstancié à partir d'un événement ou d'un incident ayant eu lieu sur un équipement sportif. Il peut s'agir de tout équipement sportif fréquenté par différents publics et recevant ou non des spectateurs.

### Epreuve sportive d'admission

**Modalités des épreuves Hommes** (deux exercices)

- 1000 mètres : course en ligne
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

**Modalités des épreuves Femmes** (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne
- Natation : 50 mètres en nage libre. Tout parcours terminé, même en dehors des limites de temps indiquées par la table de cotation, sera coté 10 points.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e) s étant apprécié au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.